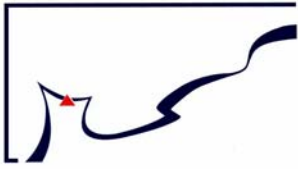


PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 11 janvier 2007



ARRETE PREFECTORAL N° 04 / 2007

Division "action de l'Etat en mer"

☎ : 02 33 92 59 96
Fax : 02 33 92 59 26

Courriel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA PLONGEE
SOUS-MARINE SUR L'ÉPAVE DU PAQUEBOT « LEOPOLDVILLE ».**

-
Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;
- Vu** la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 codifiée, relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** la déclaration de bien culturel maritime DRASSM 01/2001 ;

CONSIDERANT que la nécessité de préserver l'épave du paquebot « LEOPOLDVILLE » qui a fait l'objet de la qualification de bien culturel maritime par le ministère de la culture, pour raison historique ;

CONSIDERANT que le caractère historique de cette épave exige une application stricte des termes de la loi du 1^{er} décembre 1989, et du décret du 5 décembre 1991 concernant la protection des épaves maritimes ;

CONSIDERANT que les dangers que présente l'épave en raison de son état, de sa profondeur, et des caractéristiques courantologiques et océanographiques liées à sa position géographique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La plongée sous-marine est soumise à autorisation dans un périmètre circulaire de un-demi mille de rayon, centré sur l'épave au point de coordonnées :

$$L = 49^{\circ} 45' 1882 \text{ Nord} - G = 001^{\circ} 36' 6188 \text{ Ouest.}$$

Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique Europe 50. La position est exprimée en degrés, minutes, et dix millièmes de minutes.

Article 2 :

Les demandes d'autorisation sont à formuler comme suit :

Alinéa 1 :

Toute demande d'autorisation de plongée sous-marine doit être transmise pour instruction à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, division « action de l'Etat en mer » - BP 1 - 50115 CHERBOURG ARMEES.

Alinéa 2 :

Les clubs, les associations, les fédérations et les administrations pratiquant habituellement la plongée sur le site sont soumis à une demande annuelle d'autorisation précisant la nature, le nombre et l'objet des plongées qu'ils effectuent dans la zone du paquebot « LEOPOLDVILLE » ainsi que l'identification des navires ou embarcations mettant en œuvre les plongeurs (nom, port d'attache, armateur ou propriétaire, identité du capitaine). Ils doivent en outre mentionner les coordonnées de leurs représentants dûment habilités. Cette demande fera l'objet d'une décision préfectorale annuelle d'autorisation.

Dans ce cadre, tout projet de plongée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, adressée à la préfecture maritime de la manche et de la mer du Nord au moins deux mois avant la date prévue de la première plongée programmée.

Alinéa 3 :

Toutes les personnes physiques qui effectuent la plongée, en dehors des structures visées à l'alinéa 2, sont tenues de rechercher et d'obtenir l'autorisation préalable auprès de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, division « action de l'Etat en mer » BP 1 - 50115 CHERBOURG ARMEES.

Dans ce cadre, tout projet de plongée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, adressée à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord au moins quinze jours avant la date prévue de la plongée.

La demande doit comporter les paramètres, l'objet de la plongée, le nom et les coordonnées de chacun des participants ainsi que les données de l'immatriculation du ou des navires-support (nom, port d'attache, armateur ou propriétaire, identité du capitaine).

Article 3 :

Le jour de la réalisation effective de la plongée, ils doivent transmettre les paramètres de la plongée et le nom des participants au :

- CROSS Jobourg soit par téléphone : + 33 – (0)2.33.52.72.13
soit par télécopie : + 33 – (0)2.33.52.71.72
soit par VHF : Canal 16.
- Centre des Opérations Maritimes soit par téléphone : +33 –
(0)2.33.92.60.40
soit par télécopie : + 33 –
(0)2.33.92.60.77.

Article 4 :

Dans tous les cas l'autorisation ne concerne que la zone de l'épave. En revanche, il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'épave quel que soit le motif. Il est également interdit de prélever des objets provenant du paquebot « LEOPOLDVILLE », quelle qu'en soit la nature, y compris les vestiges reposant sur le fond dans le périmètre circulaire centré sur l'épave tel que définit à l'article 1^{er} du présent arrêté. Tous les objets, y compris les biens mobiles détachés de l'épave bénéficient du régime de protection des biens culturels maritimes.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610.5 du code pénal, par les articles L.544-5 à L.544-13 du code du patrimoine ou par l'article 3 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 34/2001 du 31 juillet 2001.

Article 7:

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, de police des biens culturels maritimes et de police des épaves maritimes, ainsi que les guetteurs sémaphoriques de la vigie du Homet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le contre-amiral Philippe Périssé,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,